



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2025-12-22-00029

EN DATE DU **22 DEC. 2025**

**autorisant la prolongation de la durée de la carrière exploitée par la société
VELET TERRASSEMENTS (CARRIÈRES DE COURCUIRE) sur le territoire de la commune
de COURCUIRE**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône, ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 376 en date du 17 février 1998 autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de COURCUIRE, aux lieux-dits « Devant Quitteur » et « Les Voscères » ;
- l'arrêté préfectoral n° 1449 en date du 7 août 2012 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de COURCUIRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2022-03-07-00003 en date du 7 mars 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de COURCUIRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2025-09-11-00002 du 11 septembre 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Courcuire ;
- la demande de la société VELET TERRASSEMENTS (CARRIÈRES DE COURCUIRE) transmise par courriel le 16 avril 2025 complété le 19 mai 2025 ;
- l'absence d'observations du public recueillies lors de la participation du public par voie

- électronique ayant eu lieu entre le 13 octobre 2025 et le 27 octobre 2025 inclus ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 1^{er} décembre 2025 ;
- l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet ;
- le rapport du 16/12/2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS portent :
 - sur une prolongation de deux ans et demi de la durée d'exploitation de la carrière, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme d'extraction de la carrière ;
- que selon un rythme de production de 140 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 2,5 ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- qu'une prolongation de 2,5 ans de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1998 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté du 17 février 1998 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le plan de phasage ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société VELET TERRASSEMENTS (CARRIÈRES DE COURCUIRE) dont le siège social est situé au 22 rue des Planchottes 70 100 GRAY, qui est autorisée à exploiter la carrière située sur la commune de COURCUIRE, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 est prolongée de deux ans et demi.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans et 6 mois qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – Fin de l'extraction des matériaux

La période en fin d'exploitation pendant laquelle l'extraction des matériaux doit être terminée est réduite à 6 mois.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. »

ARTICLE 4 – Garanties financières

L'article 12.1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de février 2025 publié en avril 2025 de 132,2 et TVA = 20 %) pour la période d'exploitation qui va du 18 février 2026 au 17 août 2028 : 258 094 € »

ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

Une phase supplémentaire allant jusqu'au 17 février 2028 est ajoutée au phasage d'exploitation.

L'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 15.1 L'exploitation de la carrière est poursuivie sur une période supplémentaire (phase 2025-2028) jusqu'au 17 février 2028 conformément au plan de phasage présent en annexe du présent arrêté »

Les plans de phasage de l'extraction présents en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 376 du 17 février 1998 susvisé sont complétés par le plan de phasage présent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société VELET TERRASSEMENTS (CARRIÈRES DE COURCUIRE) dont le siège social est situé au 22 rue des Planchottes 70 100 GRAY.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de Courcuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 22 DEC. 2025
 Le préfet,
 Par délégation,
 La secrétaire générale
 Annick PÂQUET

Annexe 1 : Plan d'exploitation de la période supplémentaire (phase 2025-2028)

